

semble y avoir aucune raison pour laquelle un appel doit être refusé dans des matières se rapportant à des titres de terres, des rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles des droits futurs peuvent être concernés.

Ordonné, que le greffier porte le dit message au Sénat.

Attesté.

ALFRED PATRICK,
Greffier des Communes.

L'honorable M. *Scott*, secondé par l'honorable M. *Pelletier*, a proposé :

Que cette Chambre n'insiste pas sur les amendements au dit bill intitulé : " Acte pour amender l'acte 38 *Victoria*, chapitre 11, intitulé : " Acte pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Echiquier pour la Puissance du *Canada*."

L'honorable M. *Campbell*, secondé par l'honorable M. *Armand*, a proposé en amendement :

De retrancher tous les mots après " que " et d'insérer : " il soit résolu, que le dit bill soit renvoyé à la Chambre des Communes avec un message informant cette Chambre que le Sénat insiste sur ses amendements pour les raisons suivantes :

1o. En ce qui concerne le premier amendement, parce qu'il n'est pas sage de permettre l'appel d'un autre tribunal que la plus haute cour de dernier ressort dans chaque province, et que les mots " la plus haute " ont été insérés par le premier amendement du Sénat pour prévenir les doutes sur ce point, et maintenir le droit d'appel tel qu'il existe aujourd'hui.

2o. Quant au second amendement, parce que les mots retranchés s'appliquent à des cas où il s'agit du droit à la propriété d'immeubles dans la province de *Québec*, ou de questions relatives aux lois sur les immeubles en cette province, lois qu'elle a reçues de la *France*, et qui ne sont pas familières à la majorité des membres de la Cour Suprême, non plus que la langue française, et parce que l'appel des cours de la province au Conseil Privé de Sa Majesté donne au peuple du *Bas-Canada* un recours auprès d'un tribunal satisfaisant au double point de vue de la connaissance des lois et de la langue françaises et qu'il n'est pas sage de le priver du droit dont il jouit actuellement sous ce rapport.

La question de concours étant mise sur la dite motion, la Chambre s'est divisée, et les noms étant demandés, ils ont été pris comme suit :

CONTENTS :

Les honorables messieurs

<i>Armand,</i>	<i>Chapais,</i>	<i>Girard,</i>	<i>Miller,</i>
<i>Bellerose,</i>	<i>Dickson,</i>	<i>McLelan (Londond'y),</i>	<i>Skead,</i>
<i>Campbell,</i>	<i>Dumouchel,</i>	<i>Macpherson,</i>	<i>Wilnot.—14.</i>
<i>Carrall,</i>	<i>Flint,</i>		

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

<i>Baillargeon,</i>	<i>Hope,</i>	<i>Penny,</i>	<i>Scott,</i>
<i>Chaffers,</i>	<i>Leonard,</i>	<i>Power,</i>	<i>Simpson.—11.</i>
<i>Christie (Président),</i>	<i>Pelletier,</i>	<i>Reesor,</i>	

Ainsi, elle a été résolue dans l'affirmative.

La question de concours étant mise sur la motion principale, elle a été aussi résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, que la résolution précédente soit communiquée à la Chambre des Communes par le greffier de cette Chambre.